

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 13**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30  
no Mati 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions. (Arrêté de promulgation n° 272 DRCL du 17 mars 1995) .....	665
Loi n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. (Arrêté de promulgation n° 272 DRCL du 17 mars 1995) .....	667
Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. (Arrêté de promulgation n° 272 DRCL du 17 mars 1995) .....	667

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 312 DRCL du 23 mars 1995 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 23 avril 1995 et, le cas échéant, du 7 mai 1995 .....	676
--	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 263 DRCL du 14 mars 1995 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Angelo Lienard .....	677
--	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-47 AT du 16 mars 1995 portant dissolution de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles et transfert des éléments de l'actif et du passif au budget du territoire. ....	677
Délibération n° 95-48 AT du 16 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (patente et impôt minimum forfaitaire) .....	678
Délibération n° 95-49 AT du 16 mars 1995 modifiant les conditions d'ouverture des droits aux allocations familiales du régime des salariés. ....	678
Délibération n° 95-50 AT du 16 mars 1995 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1993. ....	679
Délibérations n° 95-51 à n° 95-53 AT du 16 mars 1995 portant approbation des comptes financiers 1993 du collège de Faaa et des lycées professionnels de Uturoa et de Mahina. ....	680

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 283 CM du 17 mars 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Cigogne pour le réaménagement du 4e étage de l'immeuble Clinique Paofai à Papeete. . . . .	682
Arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation des fleurs coupées. . . . .	682
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 271 CM du 15 mars 1995 approuvant et rendant exécutoire une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. . . . .	683
Arrêté n° 280 CM du 17 mars 1995 portant agrément de navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989. . . . .	683
Arrêtés n° 281 et n° 282 CM du 17 mars 1995 accordant à la société Bougal Marine le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière Bougal VII et VIII et Bougal XI. . . . .	684
Arrêtés n° 284 à n° 286 CM du 17 mars 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-95 à n° 5-95 du 15 février 1995 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - adoptant le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage de l'exercice 1995 ; - définissant les mesures d'incitation au départ volontaire ; - autorisant le paiement des indemnités de départ volontaire. . . . .	684
Arrêté n° 290 CM du 20 mars 1995 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime attenante à la commune de Huahine (Fare). . . . .	684
Arrêté n° 292 CM du 20 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle dépendant des terres Vaimariu et Turiroa à Avatoru, commune de Rangiroa, Tuamotu, au profit de M. et Mme Manua Niva. . . . .	685
Arrêté n° 293 CM du 20 mars 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Tipaerul, commune de Papeete, au profit de l'Office territorial d'action culturelle. . . . .	685
Arrêté n° 294 CM du 20 mars 1995 portant modification de deux licences de pêche coréennes pour la campagne de pêche de 1994-1995. . . . .	685
Arrêté n° 295 CM du 20 mars 1995 autorisant le transfert du lieu d'activité d'herboriste chinois à Mme Tang Fat au 1er étage de l'immeuble Kuo Ming Tong. . . . .	685
Arrêté n° 296 CM du 20 mars 1995 portant modification de l'arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). . . . .	685
Arrêté n° 297 CM du 20 mars 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat ou le territoire et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française. . . . .	686
Arrêté n° 298 CM du 20 mars 1995 portant modification de l'arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines. . . . .	686
Arrêté n° 303 CM du 24 mars 1995 relatif à l'exploitation en Polynésie française du paquebot de croisières "Club Med 2". . . . .	686

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 69 PR du 20 mars 1995 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique. . . . .	687
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 66 PR du 20 mars 1995 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service. . . . .	687
--	-----

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

Arrêté n° 1291 MFR du 20 mars 1995 portant délégation n° 2-95 des crédits de paiement du budget 1995. . . . .	687
Arrêté n° 1322 MFR du 23 mars 1995 portant suppression des régies d'avances et de recettes du service pénitentiaire de Faaa et de Uturoa et mettant fin aux fonctions de régisseurs de MM. William Deane, Claude Pere, Sahlin et Bob Tinoua, Henri Frébault et Bruno Otcenasok. . . . .	688

Arrêté n° 1366 MFR du 23 mars 1995 modifiant l'arrêté n° 586 MFR du 3 février 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. ....

688

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1301 et n° 1302 MAE du 22 mars 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations : - concernant la terre Teavanui 8 nécessaire aux travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu ; - concernant la terre Tevaifaara nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra. ....

688

Arrêté n° 1369 MAE du 23 mars 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava. ....

688

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 1236 MER du 17 mars 1995 autorisant la S.C.A. Jasmine à installer et exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2<sup>e</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pajara). (Extraits). ....

689

Arrêté n° 1314 MER du 23 mars 1995 autorisant M. Jean-Louis Mas à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hiva Oa). (Extraits). ....

689

Arrêté n° 1315 MER du 23 mars 1995 autorisant la société R.F.O. à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). (Extraits). ....

691

Arrêté n° 1316 MER du 23 mars 1995 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total du stade Hamuta (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pirae). (Extraits). ....

694

Arrêté n° 1370 MER du 23 mars 1995 autorisant M. Wong Kui Long à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pajara). (Extraits). ....

699

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 29-95 du 27 février 1995 interdisant la baignade à l'embouchure de la Fautaua. ....

700

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

Arrêté municipal n° 13-95 du 7 février 1995 fixant la date d'application de la taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao. ....

700

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 7 février 1995 relatif à l'organisation de la direction des constructions navales. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 mars 1995, page 3692). ....

701

Recommandation n° 95-1 du 9 mars 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue de l'élection présidentielle. (Extraits). (J.O.R.F. du 22 mars 1995, page 4487). ....

701

Avis de concours pour le recrutement de chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre. (J.O.R.F. du 12 mars 1995, page 3916). ....

704

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation au titre de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au détachement au titre de l'article 58-1 et au recrutement au titre de l'article 46-1 du même décret. (Extraits). (J.O.R.F. du 8 mars 1995, page 3627).....	704
Arrêté ministériel du 3 mars 1995 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 11 mars 1995, page 3852).....	704
Arrêté ministériel du 9 mars 1995 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 12 mars 1995, page 3880).....	704

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 mars au 12 avril 1995 inclus).....	705
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mars 1995.....	705
Chambre d'agriculture et d'élevage.— Délibérations n° 1-95 et n° 2-95 du 24 janvier 1995 proposant les représentants de la Chambre d'agriculture et des producteurs de coprah au sein du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.....	706

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales.....	706
Annonces diverses.....	707



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRÊTE n° 272 DRCL du 17 mars 1995 portant promulgation des lois n° 95-126 du 8 février 1995, n° 94-477 du 10 juin 1994 et du décret n° 95-140 du 6 février 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions, parue au J.O.R.F. du 9 février 1995, page 2184 ;

— Loi n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, parue au J.O.R.F. du 11 juin 1994, page 8450 ;

— Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, paru au J.O.R.F. du 11 février 1995, page 2312.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**LOI n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 95-362 DC du 2 février 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable, dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

« Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée. »

Art. 3. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une Commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

« Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet. »

Art. 4. - I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les membres de l'Assemblée nationale en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du

Conseil constitutionnel, sont transmises à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

II. - Les membres de l'Assemblée nationale et les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.

Art. 5. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. »

Art. 6. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

II. - Le 4<sup>e</sup> de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

III. - Le 3<sup>e</sup> de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

IV. - Après les mots : « le président de l'Assemblée de Corse », la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : « , le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

V. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

Art. 7. - I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

II. - Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 8. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

**LOI n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

**Décret n° 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 29 septembre 1994.

## CONVENTION

### SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (ENSEMBLE DEUX ANNEXES)

#### Preamble

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font également défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que, lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique.

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développements, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes.

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires,

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures, sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

#### Article 2

##### Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

**Biotechnologie** : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique,

**Conditions *in situ*** : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs,

**Conservation *ex situ*** : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique, en dehors de leur milieu naturel,

**Conservation *in situ*** : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs,

**Diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes,

**Ecosystème** : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

**Espèce domestiquée ou cultivée** : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

**Habitat** : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

**Matériel génétique** : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

**Organisation régionale d'intégration économique** : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer ;

**Pays d'origine des ressources génétiques** : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ* ;

**Pays fournisseur de ressources génétiques** : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays ;

**Ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biologique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

**Ressources génétiques** : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ;

**Technologie** : toute technologie, y compris la biotechnologie ;

**Utilisation durable** : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

**Zone protégée** : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

#### Article 3

##### Principe

Conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### Article 4

##### Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats, et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale ;

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

#### Article 5

##### Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### Article 6

##### Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

#### Article 7

##### Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe 1 ;

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable ;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques ;

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises, conformément aux alinéas a, b, et c ci-dessus.

#### Article 8

##### Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable ;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion ;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités ;

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a à l ci-dessus, notamment aux pays en développement.

#### Article 9

##### Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments ;

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques ;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions ;

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c ci-dessus ;

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a à d ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

#### Article 10

##### Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;

b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;

c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;

d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ;

e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

#### Article 11

##### Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

#### Article 12

##### Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement ;

b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

#### Article 13

##### *Education et sensibilisation du public*

###### Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement ;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### Article 14

##### *Etudes d'impact et réduction des effets nocifs*

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction et de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra ;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets ;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs.

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

#### Article 15

##### *Accès aux ressources génétiques.*

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes

et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

#### Article 16

##### *Accès à la technologie et transfert de technologie*

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin, conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

## Article 17

*Echange d'informations*

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

## Article 18

*Coopération technique et scientifique*

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de co-entreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

## Article 19

*Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages*

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie

contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

## Article 20

*Ressources financières*

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contribuant inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

## Article 21

*Mécanisme de financement*

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de

ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquat et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillées pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### Article 22

##### *Relations avec d'autres conventions internationales*

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

#### Article 23

##### *La Conférence des Parties*

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

- a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter, conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire ;
- b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis, conformément à l'article 25 ;
- c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles, conformément à l'article 28 ;
- d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30 ;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré ;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention ;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées ;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 24

##### *Le secrétariat*

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service ;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention ;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

#### Article 25

##### *Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique ;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention ;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens de promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert ;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concer-

nant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

#### Article 26

##### *Rapports*

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

#### Article 27

##### *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé, conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II ;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation, conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant au protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

#### Article 28

##### *Adoption des protocoles*

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.

2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.

3. Le secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

#### Article 29

##### *Amendements à la Convention ou aux protocoles*

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote ; il est soumis par le dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire au protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote » s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 30

##### *Adoption des annexes et des amendements aux annexes*

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29 ;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c ci-dessous ;

c) Un an après la communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

#### Article 31

##### *Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent par leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

#### Article 32

##### *Rapports entre la présente Convention et ses protocoles*

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

## Article 33

*Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

## Article 34

*Ratification, acceptation, approbation*

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

## Article 35

*Adhésion*

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

## Article 36

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

## Article 37

*Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

## Article 38

*Dénonciation*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

## Article 39

*Arrangements financiers provisoires*

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du programme des Nations Unies pour le développement, du programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle, conformément à l'article 21.

## Article 40

*Arrangements intérimaires pour le secrétariat*

Le secrétariat à fournir par le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

## Article 41

*Dépositaire*

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

## Article 42

*Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le 22 mai 1992.

## ANNEXE I

## IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages ; nécessaires pour les espèces migratrices ; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique ; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels.

2. Espèces et communautés qui sont : menacées ; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées ; d'intérêt médical, agricole ou économique ; d'importance sociale,

scientifique ou culturelle ; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins.

3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

## ANNEXE 11

### Première partie

#### ARBITRAGE

##### Article 1<sup>er</sup>

La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage, conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage, et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties à la Convention ou au protocole concerné.

##### Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions, conformément aux dispositions de la présente convention, à tout protocole concerné et au droit international.

##### Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

##### Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

##### Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral, et en particulier utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

##### Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

##### Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

##### Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

##### Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

##### Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

##### Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

##### Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

##### Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

##### Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

##### Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

### Deuxième partie

#### CONCILIATION

##### Article 1<sup>er</sup>

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

## Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

## Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

## Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois.

## Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

## Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

## DÉCLARATION FRANÇAISE

Au moment de ratifier la Convention sur la diversité biologique, la République française déclare :

1. La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en œuvre de la Convention.

2. La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en œuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

3. En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la conférence des Parties porte sur le montant des ressources nécessaires et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention.

ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 312 DRCL du 23 mars 1995 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection du Président de la République du 23 avril 1995 et, le cas échéant, du 7 mai 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral et notamment son article R. 39 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 280 DRCL du 17 mars 1995 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que les candidats à l'élection présidentielle du 23 avril 1995 et, le cas échéant, du 7 mai 1995 sont autorisés à faire imprimer, seront pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues par la loi.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à une prise en charge par l'Etat doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantités et tarifaires suivantes par tour de scrutin :

## 1°) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité de l'administration.

- format : 105 mm x 148 mm.
- papier : 64 ou 65 g/m2 offset non filigrané.
- impression : noire sur aplat blanc, caractère antique, allongée, seuil minimum 24 points, en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom.
- quantité maximum : 297.000.

- tarif maximum :
  - 75.000 F CFP les premiers 10.000 ;
  - 1.800 F CFP les 1.000 suivants.

### 2°) Professions de foi

- format : 297 mm x 420 mm, plié, non encarté.
- papier : du 65 g/m<sup>2</sup> blanc et à titre exceptionnel du 80 g/m<sup>2</sup>.
- impression : noire, recto-verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure.
- quantité maximum : 136.000.
- tarif maximum :
  - 285.000 F CFP les premiers 10.000 ;
  - 19.600 F CFP les 1.000 suivants.

En cas de traduction en langue vernaculaire, le texte de la déclaration devra être conforme au texte original et agréé par la commission de contrôle.

### 3°) Grandes affiches

- format : 594 mm x 841 mm.
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m<sup>2</sup>.
- impression : noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge et utilisation d'un fond blanc interdites).
- quantité maximum : 500.
- tarif maximum :
  - 95.000 F CFP le premier 100 ;
  - 15.000 F CFP par 100 suivantes.

### 4°) Petites affiches

- format : 297 mm x 420 mm.
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m<sup>2</sup>.
- impression : noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge et utilisation d'un fond blanc interdites).
- quantité maximum : 500.

- tarif maximum :
  - 38.000 F CFP le premier 100 ;
  - 5.000 F CFP par 100 suivantes.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et la date et l'heure des émissions qui sont réservées au candidat à la radio et à la télévision.

Art. 3.— Les bulletins de vote et les professions de foi seront conditionnés par paquet de 500 unités et les affiches par paquet de 100 unités.

Art. 4.— Les candidats ou leurs mandataires devront faire connaître à la commission locale de contrôle le ou les imprimeurs qu'ils auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 5.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche sur présentation de la facture des prestations effectuées par une entreprise professionnelle.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié au président et aux membres de la commission locale de contrôle ainsi qu'aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° 263 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mars 1995.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1296 DRCL du 11 novembre 1994 à l'hôpital de Vaiami, de M. Angélo Liénard, né le 7 juin 1956 à Nouméa, domicilié à Mahina.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 95-47 AT du 16 mars 1995 portant dissolution de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles et transfert des éléments de l'actif et du passif au budget du territoire.**

NOR : FTO9500077DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme" ;

Vu la délibération n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti animation" ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme";

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 46 CM en date du 15 mars 1995;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux;

Vu le rapport n° 41-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Est abrogée la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 2.— Les éléments de l'actif et du passif de l'Opatti, tels qu'ils figurent au bilan de clôture arrêté à la date du 31 décembre 1992, sont transférés au budget du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95-48 AT du 16 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (patente et impôt minimum forfaitaire).**

*NOR : SCO9500306DL*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le code des impôts directs;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 6 mars 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 41 CM en date du 6 mars 1995;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux;

Vu le rapport n° 42-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des patentes est complété comme suit :

- à la rubrique "banque", il est ajouté dans la colonne "taxes variables" : "30.000 F (9)".

"(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquier."

Art. 2.— Le tarif des patentes est modifié ainsi :

*Au lieu de :*  
"A 40 et A 41";

*Lire respectivement :*  
"A 42 et A 43".

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 18 de la section I (article 115-2 *nouveau*) du code des impôts directs est complété par les dispositions suivantes :

"La cotisation correspondante ne peut excéder 4.000.000 F CFP par exercice de 12 mois".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95-49 AT du 16 mars 1995 modifiant les conditions d'ouverture des droits aux allocations familiales du régime des salariés.**

*NOR : TLS9500219DL*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 21 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 31 CM en date du 21 février 1995 ;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 38, paragraphe 1er, de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

"a) Conditions inhérentes à l'allocataire - 5e alinéa

Au lieu de :

Le temps maximum est fixé à 180 heures par mois.

Lire :

Le temps minimum est fixé à 80 heures par mois."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95-50 AT du 16 mars 1995 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1993.**

NOR : CAH9500237DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 27 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de un milliard dix-neuf millions cinq cent quarante mille six cent cinquante-trois francs CFP (1.019.540.653 CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement .....	952.591.932 CFP
2) Section d'investissement .....	66.948.721 CFP
Total général .....	1.019.540.653 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de un milliard quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent mille sept cent vingt-quatre francs CFP (1.098.500.724 CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement .....	681.443.391 CFP
2) Section d'investissement .....	417.057.333 CFP
Total général .....	1.098.500.724 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	952.591.932	66.948.721	1 019.540.653
Dépenses	681.443.391	417.057.333	1 098.500.724
Résultats	+ 271.148.541	- 350.108.612	- 78.960.071

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95- 51 AT du 16 mars 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Faa'a.**

NOR : SES941458DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 27 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 45-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions deux cent soixante-dix-sept mille six cent soixante-quatre francs* (88.277.664 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	76.687.761 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>11.589.903 CFP</u>
Total général.....	88.277.664 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix millions cinq cent quarante-cinq mille quarante-trois francs* (90.545.043 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	79.580.335 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>10.964.708 CFP</u>
Total général .....	90.545.043 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	88.277.664 CFP
- Dépenses .....	<u>90.545.043 CFP</u>
Déficit .....	- 2.267.379 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement .....	- 2.918.504 CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux .....	25.930 CFP
Différence des opérations en capital .....	<u>625.195 CFP</u>
Soit un total de .....	- 2.267.379 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95-52 AT du 16 mars 1995 portant approbation du compte financier 1993 du lycée professionnel de Uturoa.**

NOR : SES9401455DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 27 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 46-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1993

est arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent vingt francs* (55.378.620 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	50.100.799 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>5.277.821 CFP</u>
Total général .....	55.378.620 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-sept francs* (53.688.367 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	47.629.759 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>6.058.608 CFP</u>
Total général .....	53.688.367 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	55.378.620 CFP
- Dépenses .....	<u>53.688.367 CFP</u>
Excédent .....	1.690.253 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement .....	1.856.647 CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux ..	614.393 CFP
Différence des opérations en capital .....	<u>- 780.787 CFP</u>
Soit un total de .....	1.690.253 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 95-53 AT du 16 mars 1995 portant approbation du compte financier 1993 du lycée professionnel de Mahina.**

NOR : SES941467DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 216 CM du 27 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 110 AT du 8 mars 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-95 du 16 mars 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 mars 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante et un millions huit cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-dix-sept francs* (41.844.977 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	25.178.833 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>16.666.144 CFP</u>
Total général .....	41.844.977 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante millions huit cent soixante-sept mille sept cent soixante-neuf francs* (40.867.769 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	23.912.049 CFP
2) Section d'investissement .....	<u>16.955.720 CFP</u>
Total général .....	40.867.769 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	41.844.977 CFP
- Dépenses .....	<u>40.867.769 CFP</u>
Excédent .....	977.208 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement .....	1.058.017 CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux ..	208.767 CFP
Différence des opérations en capital .....	<u>- 289.576 CFP</u>
Soit un total de .....	977.208 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

Le président,  
Justin ARAPARI.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 283 CM du 17 mars 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Cigogne pour le réaménagement du 4<sup>e</sup> étage de l'immeuble Clinique Paofai à Papeete.**

NOR : SAU9500328AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 2357 AU du 3 décembre 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-3 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 1995 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 31 janvier 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1995,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Cigogne, en vue des travaux de rénovation de la clinique Paofai (1<sup>re</sup> tranche), selon l'étude établie par M. André Duclercq, telle qu'elle apparaît dans le dossier enregistré sous le n° 95-3 COMAP du 24 janvier 1995.

Art. 2.— Les dérogations accordées, qui permettent le réaménagement du 4<sup>e</sup> étage en y intégrant l'espace couvert formant le retrait selon L=H, portent sur les dispositions de l'article 12 H, en secteur A du règlement d'urbanisme, et entérinent, au vu des accords de voisinage, une hauteur de bâtiment de 16,50 m à l'alignement des voies.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 287 CM du 17 mars 1995  
relatif au régime d'importation des fleurs coupées.**

NOR : SCE9500347AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 6 avril 1994 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1995,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans le but de promouvoir le développement de l'horticulture sur le territoire, les importations de fleurs coupées,

de toutes origines et provenances, sont soumises au régime du contingentement.

Art. 2.— Il est créé auprès du ministère chargé du commerce extérieur une commission consultative dénommée "commission des fleurs coupées", qui est composée comme suit :

*Président :*

- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;

*Membres :*

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le chef du service du commerce extérieur ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- deux floriculteurs nommés pour deux ans par le Président du gouvernement sur proposition de la Chambre d'agriculture et d'élevage ou leurs représentants ;
- deux fleuristes patentés nommés pour deux ans par le Président du gouvernement sur proposition de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou leurs représentants ;

Elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Au vu des rapports reflétant l'évolution de la production locale de fleurs qui lui sont communiqués, en temps utile, par les organismes techniques compétents, la commission des fleurs coupées est habilitée à proposer :

- la limite maximale du quota mensuel de fleurs coupées autorisé à l'importation ;
- l'ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour les périodes de forte demande et de fêtes ;
- toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché de la fleur coupée.

Art. 3.— Les quotas d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur après avis de la commission des fleurs coupées instituée à l'article précédent. Ils sont exclusivement réservés aux fleuristes patentés exploitant un magasin régulièrement approvisionné et sont répartis par le chef du service du commerce extérieur compte tenu des propositions formulées par les professionnels.

Art. 4.— Les importations de fleurs coupées sont effectuées sous le couvert d'une licence d'importation préalablement visée par le service du développement rural dans la limite des quotas périodiques ou spécifiques ouverts conformément aux articles précédents. Aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'importation des fleurs suivantes : Anthurium, Orchidée, Alpinia (Opuhi), Heliconia, Phaeomeria (Torche ou Rose de porcelaine), Gerbera, Strelizia (Oiseau du paradis).

Art. 5.— Les fleurs importées doivent respecter les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans le territoire.

Art. 6.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7.— Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;
- n° 308 CM du 7 mars 1989 portant création d'une commission des fleurs coupées et fixant ses attributions ;
- n° 491 CM du 20 mai 1994 relatif aux quotas mensuels d'importation de fleurs coupées.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des transports, le ministre des finances et des réformes administratives, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

NOR : FE19500310AC

**Par arrêté n° 271 CM du 15 mars 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-95 CA/FEI du 7 février 1995 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1995.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

- section de fonctionnement ..... 1.792.260.000 F CFP
- section d'investissement ..... 284.920.000 F CFP

NOR : AAM9600336AC

**Par arrêté n° 280 CM du 17 mars 1995.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, les navires :

- Bougal VII, PY 1557 ;
- Bougal VIII, PY 1558 ;
- Bougal XI, PY 1561,

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

NOR : AAM9500337AC

**Par arrêté n° 281 CM du 17 mars 1995.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine pour son projet d'acquisition et l'exploitation des navires de pêche Bougal VII et Bougal VIII.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

*Caractéristiques des navires :*

- Nom des navires : Bougal VII et VIII (PY 1557 et 1558) ;
- Longueur hors tout : 15,98 m ;
- Largeur : 4,28 m ;
- Creux : 1,90 m ;
- Jauge brute : 26,30 Tx.

Le total des exonérations se monte à *quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-quatre francs pacifiques* (85.279.244 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Bougal Marine et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : AAM9500338AC

**Par arrêté n° 282 CM du 17 mars 1995.**— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine pour son projet d'acquisition et l'exploitation du navire de pêche Bougal XI.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

*Caractéristiques du navire :*

- Nom du navire : Bougal XI (PY 1561) ;
- Longueur hors tout : 16,08 m ;
- Largeur : 5,40 m ;
- Creux : 2,50 m ;
- Jauge brute : 45,16 Tx.

Le total des exonérations se monte à *trente-huit millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cent trente-deux francs pacifiques* (38.579.132 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Bougal Marine et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : CAE9500362AC

**Par arrêté n° 284 CM du 17 mars 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 15 février 1995 de l'assemblée générale de la Chambre d'agriculture et d'élevage, arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de *cent soixante-quatre millions deux cent cinquante-deux mille cent soixante-six francs* se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement ..... 164.252.166 FCP ;
- section d'investissement ..... 1.700.000 FCP.

NOR : CAE9500363AC

**Par arrêté n° 285 CM du 17 mars 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-95 du 15 février 1995 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, définissant les mesures d'incitation au départ volontaire.

NOR : CAE9500364AC

**Par arrêté n° 286 CM du 17 mars 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-95 du 15 février 1995 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant le paiement des indemnités de départ volontaire.

NOR : SMA9500331AC

**Par arrêté n° 290 CM du 20 mars 1995.**— Dans la partie du domaine public maritime attenante à la commune de Huahine (Fare) délimitée au nord par la passe Avamoa et au sud par la

passé Avapeihi, conformément au plan dressé par le service de l'urbanisme (1), toute forme de pêche est interdite, pour une durée de 5 ans.

(1) Ce plan (dossier 222.3) peut être consulté au service de la mer et de l'aquaculture (Fare Ute, Papeete) ou à la mairie de Huahine (Fare).

NOR : DOM9500343AC

**Par arrêté n° 292 CM du 20 mars 1995.**— M. et Mme Manua Niva et Olga Tekonea, née Teritaiti, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle dépendant des terres Vaimariu et Turiroa à Avatoru, commune de Rangiroa, Tuamotu.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement concédé à l'implantation de la terrasse du restaurant dépendant d'un petit complexe hôtelier de type pension de famille.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel et le caractère architectural et esthétique des constructions.

Il devra obtenir les autorisations nécessaires pour les constructions conformément à la réglementation en matière d'urbanisme.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit, à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est doublée pour la première année précédant l'autorisation, soit d'un montant total de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP) et payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : DOM9500357AC

**Par arrêté n° 293 CM du 20 mars 1995.**— Est autorisée, au profit de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), l'affectation d'une parcelle de 3.000 m<sup>2</sup> dépendant de la terre dénommée "parcelle A", anciennement propriété de la S.A. Tahiti Agrégats, sise dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle appartient au territoire en vertu d'un acte transcrit le 24 décembre 1980 au volume 1054, n° 20.

Cette affectation est destinée à la construction d'un entrepôt avec atelier et garage intégré, pour les besoins de l'O.T.A.C.

Les constructions devront être réalisées sur la dalle en béton déjà en place et suivant les règles de l'art.

L'O.T.A.C. est tenu de tenir d'ores et déjà le terrain en bon état de propreté.

NOR : NAM9500358AC

**Par arrêté n° 294 CM du 20 mars 1995.**— L'arrêté n° 953 CM du 21 septembre 1994, accordant des licences de pêche dans la zone économique de Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne 1994-1995, est modifié comme suit :

A l'article 1er :

*Au lieu de :* "Lapaz 203" au n° 22, *lire :* "Dong Won 623" ;  
*Au lieu de :* "Ibermar 2" au n° 63, *lire :* "An Yang 53".

Le reste sans changement.

NOR : DSP9500287AC

**Par arrêté n° 295 CM du 20 mars 1995.**— Mme Tang Fat Ah Kiau est autorisée à exercer l'activité d'herboriste importateur des médicaments et produits de la médecine traditionnelle chinoise, dans le nouveau local situé au premier étage de l'immeuble Kuo Ming Tong, rue Lagarde à Papeete.

Est abrogé l'arrêté n° 75 CM en date du 17 janvier 1992 autorisant Mme Tang Fat à exercer l'activité d'herboriste chinois dans le magasin Cash and Carry (Faaa, Tahiti).

NOR : SEQ9500250AC

**Par arrêté n° 296 CM du 20 mars 1995.**— L'arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993, ordonnant le versement à la

Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava, est modifié en ce qui concerne l'indemnisation des cocotiers, comme suit :

Au lieu de :  
Article 1er.—

Référence Nom de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission arbitrale d'évaluation
Indemnisation forfaitaire de 2.000 F CFP par cocotier, soit une indemnisation globale de 6.094.000 F CFP pour les cocotiers en état de production, qui sera versée aux exploitants concernés		6.094.000 F CFP

Lire :  
Article 1er.—

Référence Nom de la terre Superficie expropriée	Comptage contradictoire des cocotiers en état de production	Décision de la commission pour une indemnisation forfaitaire de 2.000 F CFP par cocotier
Farakao-Fatiavavega n° 1 1 ha 29 a 50 ca	67	134.000
Tetohetohe-Farakao n° 3 5 ha 28 a 3 ca	194	388.000
Tetohetohe n° 4 62 a 37 ca	150	300.000
Tefakatokiga n° 5 54 a 23 ca	12	24.000
Tefakatokiga n° 6 1 ha 20 a 32 ca	199	398.000
Tefakatokiga n° 7 2 ha 58 a 32 ca	332	664.000
Fatiavavega n° 8 1 ha 78 a 99 ca	392	784.000
Tagitika n° 9 5 ha 63 a 39 ca	121	242.000
<b>Total</b>	<b>1.467</b>	<b>2.934.000</b>

L'indemnisation globale pour les cocotiers en état de production est donc de *deux millions neuf cent trente-quatre mille francs CFP* (2.934.000 F CFP).

Le reste demeure sans changement.

Est déconsigné et versé au budget du territoire de la Polynésie française, le reliquat de l'indemnisation globale des cocotiers en état de production, consignée et versée à la Caisse des dépôts et consignations par l'arrêté n° 1195 CM du 20 décembre 1993, soit la somme de *trois millions cent soixante mille francs CFP* (3.160.000 F CFP).

NOR : SES9500297AC

**Par arrêté n° 297 CM du 20 mars 1995.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 18 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 18 de l'enseignement catholique du second degré ;

- n° 14 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 15 de l'enseignement protestant du second degré ;
- n° 3 de l'enseignement adventiste du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et le 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant et au contrat d'association conclu le 27 janvier 1992 pour le second degré entre le territoire et la direction de l'enseignement adventiste.

NOR : DOM9500313AC

**Par arrêté n° 298 CM du 20 mars 1995.**— L'arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994, autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines, est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom du ou des propriétaires	Prix de la vente en F CFP
78	Propriété Pugibet, lots 3 et 4, servitude de 5 m	L 121	a = 56 T = 56	Mme Marie- Jeanne Pugibet, héritière de feu Albertine Pugibet	Chemin

Lire :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom du ou des propriétaires	Prix de la vente en F CFP
78	Propriété Pugibet, lots 3 et 4, servitude de 5 m	L 121	a = 56 T = 56	- Succession Albertine Pugibet ; - M. Bertrand Pugibet.	Chemin

Le reste est sans changement.

NOR : DD9500463AC

**Par arrêté n° 303 CM du 24 mars 1995.**— Les avantages prévus à l'article 2 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, à l'exception des aides à la formation professionnelle octroyées selon des procédures et modalités particulières, sont accordés pour une période de six mois, à la société de transports Cruise Line 2 pour l'exploitation de son paquebot de croisières "Club Med 2".

Le bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, est autorisé pour le paquebot de croisières "Club Med 2" pour une période de six mois.

Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire de croisières "Club Med 2", bénéficient d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la

liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Cette exonération est accordée pour une période de six mois.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 69 PR du 20 mars 1995 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement des conclusions ou mémoires devant les juridictions du travail.

Art. 2.— M. Sougoumar Mayoura est également habilité à représenter le Président du gouvernement du territoire dans les instances devant ces mêmes juridictions.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Chang, attachée d'administration, à l'effet de signer les conclusions et mémoires devant les juridictions citées à l'article 1er et habilitation lui est conférée pour représenter le Président du gouvernement devant ces mêmes juridictions.

Art. 4.— L'arrêté n° 912 PR du 11 septembre 1991 portant délégation de signature à M. Joseph Sola, conseiller technique au ministère des finances et des réformes administratives, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 66 PR du 20 mars 1995.**— M. William Vanizette, agent du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 1291 MFR du 20 mars 1995.**— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 2-95 ci-joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995**

**TABLEAU N° 2-95**

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	30.000.000						-24.683.179				24.683.179		-54.000.000		-24.000.000
AT															0
CESC															0
VP															0
MFR	3.621.000													1.256.000.000	1.259.621.000
MMA	78.700.000						110.500.000				67.519.000				256.719.000
MSE															0
MAE		26.880.000	20.000.000	-89.000.000		41.291.000									-829.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MER	6.000.000														6.000.000
OP.COM															0
	118.321.000	26.880.000	20.000.000	-89.000.000	0	41.291.000	65.816.821	0	0	0	92.202.179	0	-54.000.000	1.256.000.000	1.467.511.000

**Par arrêté n° 1322 MFR du 23 mars 1995.**— Les arrêtés n° 605 FT et n° 607 FT du 28 février 1984, n° 930 FT du 26 mars 1987, n° 1388 MFR du 3 août 1992 et n° 2129 MFR du 20 mai 1992 instituant des régies d'avances et de recettes aux centres pénitentiaires de Faavaia et de Uturoa :

- les arrêtés n° 931 MFI du 26 mars 1987, n° 56 PR du 12 octobre 1984, n° 1242 MFR du 28 mars 1994, n° 1389 MFR du 2 avril 1992 et n° 2130 MFR du 20 mai 1992 portant nomination des différents régisseurs d'avances et de recettes,
- et les actes modificatifs sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1366 MFR du 23 mars 1995.**— Est modifié l'article 6 de l'arrêté n° 586 MFR du 3 février 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial :

*Article 6 :*

- *Au lieu de :* Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le mardi 21 mars 1995 à 9 h.
- *Lire :* Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le jeudi 13 avril 1995 à 9 h.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 1301 MAE du 22 mars 1995.**— Est déconsignée au profit de Mme Tetuaura Taputu, née le 30 mars 1933, une indemnité d'expropriation d'une quotité de 1/3, relative à la parcelle expropriée de la terre Teavanui 8, d'un montant de 57.053 F CFP.

**Par arrêté n° 1302 MAE du 22 mars 1995.**— Une partie des indemnités relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée au profit de Mme Eritapeta Paari, épouse Taufa, comme suit :

N° plan	Surface en m2	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
13	2.165	Tevaifaara	3) Ayant droit de Paatu a Paari - Mme Eritapeta Paari épouse Taufa	2.948.700	18.235

**Par arrêté n° 1369 MAE du 23 mars 1995.**— Sont déconsignées au profit des ayants droit énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Fatiavavega 8.

Références cadastrales	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités du terrain	Indemnités des cocotiers
Fatiavavega n° 8	<i>Succession de Maui Huauri a Paea</i>			
	- Kahekhetupuroro Chebret épouse Telohu	1/60	44.747	26.133
	- Antoinette Garoro Auméran épouse Maro	1/60	44.747	26.133
	- Louise Mapereanki Auméran	1/60	44.747	26.133
	- Emile Suhas	1/180	14.915	8.711
	- Raymond Suhas	1/180	14.915	8.711
	- Andrée Maeva Suhas	1/180	14.915	8.711
	<i>Succession de Rumahere Tematahotu a Tehavaru</i>			
	- Toiane Tuhiva Taheta	1/18	149.158	43.555
	- Temaro Catherine Taheta épouse Yu Tsuen	1/18	149.158	43.555
	- Véronika Paata Taheta	1/108	24.859	7.259
	- Juliette Teua Taheta	1/108	24.859	7.259
	- Hyacinthe Hikitahi Vaitu Taheta	1/108	24.859	7.259
	- Mariereine Kaheke Taheta	1/108	24.859	7.259
	- Wenezia Tepupura Taheta	1/108	24.859	7.259
	- Rumahere Mere Taheta	1/108	24.859	7.259

Les indemnités déconsignées au profit de Antoinette Garoro Auméran épouse Maro seront versées au compte ouvert au nom de Hélène Heimano Robson, mandataire d'une procuration générale de la bénéficiaire.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE n° 1236 MER du 17 mars 1995 autorisant la S.C.A. Jasmine à installer et exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société civile agricole Jasmine est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène et un stockage d'hydrocarbures sur un terrain sis au P.K. 34,500, côté montagne, dans la commune de Papara.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène d'une puissance de 60 kVA ;
- une cuve de gazole de 1.500 litres en installation aérienne.

Art. 3.— La S.C.A. Jasmine sera tenue de respecter les prescriptions des arrêtés type fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 :

- n° 118 pour les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRÊTE n° 1314 MER du 23 mars 1995 autorisant M. Jean Louis Mas à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hiva Oa).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Jean Louis Mas est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur une parcelle de la terre Tetuhu sise dans la commune de Hiva Oa.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'exploitation avicole qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment de 22 m x 8 m avec récupération des fientes pour un élevage de 1.500 volailles (poules pondeuses, poulettes et poussins) en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage*

*Art. 5.— Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

*Art. 6.— Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage*

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de deux (2) mois.

*Art. 7.— Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

*Art. 8.— Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

*Art. 9.— Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

**Art. 10.— Alimentation en eau**

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

**Art. 11.— Destination des eaux pluviales non polluées**

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

**Art. 12.— Entreposage des aliments**

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

**Protection de l'environnement**

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
  - de 7 h à 20 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Prescriptions administratives**

Art. 15.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 16.— L'établissement sera exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**Art. 17.— Prescriptions particulières**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

**Prescriptions générales**

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1315 MER du 23 mars 1995 autorisant la société R.F.O. à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société R.F.O. est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte du centre R.F.O. de Tahiti, sis à Pamatai, section T1, parcelle n° 20, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 150 kVA, capoté et insonorisé ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres, à double enveloppe et enterrée.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès au local doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

*Groupe électrogène*

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 7.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 8.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 9.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

*Echappement*

Art. 10.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

*Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 11.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 12.— Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 13.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 15.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 16.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuve enterrée en fosse*

Art. 18.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 19.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 21.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et la paroi du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 22.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 23.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

#### *Réservoir enfoui*

Art. 24.— On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre sera d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 25.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 26.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 27.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

#### *Dispositions applicables aux dépôts enfouis et enterrés en fosse*

Art. 28.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

#### *Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 29.— Les parois du réservoir enfoui devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur

minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 30.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

#### *Lutte contre l'incendie*

Art. 31.— Il est interdit de fumer dans le local groupe et aux abords du stockage d'hydrocarbures, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 32.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, du local groupe et du dépôt d'hydrocarbures des moyens d'extinction suivants :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du groupe ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité de la cuve d'hydrocarbures ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 33.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 36.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 37.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 50 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 45 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 41.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 42.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 43 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 43.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 45.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1316 MER du 23 mars 1995 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total du stade Hamuta, (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pirae).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de la société Total Polynésie est autorisé à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total du stade Hamuta située sur la parcelle n° 229 de l'extrait de plan cadastral, à Hamuta, côté montagne, dans la commune de Pirae.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 130 et 112-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un bâtiment abritant au rez-de-chaussée une boutique et sa réserve, une réserve pneus et lubrifiants, un atelier de petite mécanique avec une baie de graissage et à l'étage, un bureau ;
- un stockage de bouteilles de gaz en présentoir (96 bouteilles de 13 kg) ;
- une aire de distribution comprenant 5 pompes placées sous l'auvent principal et 2 pompes sous abri secondaire ;
- un dépôt d'hydrocarbures avec 5 cuves enterrées d'une capacité de 2 x 12.000 litres pour le super, 1 x 12.000 litres pour le

gazole, 1 x 7.800 litres pour l'essence sans plomb et 1 x 4.000 litres pour le pétrole.

Art. 3.— Le réaménagement de l'installation portera sur :

- la construction d'un caniveau en périphérie de l'aire de distribution permettant de recueillir les égouttures et de les diriger vers un décanteur/séparateur couvert, connecté à un puisard ;
- la réalisation d'une aire de lavage bétonnée avec un désableur/déshuileur central recueillant et traitant les eaux de lavage.

Art. 4.— L'augmentation du stockage consistera en l'installation d'une cuve d'hydrocarbures enterrée de 20.000 litres à double enveloppe (NF 88-513) destinée à stocker du gazole.

La cuve existante de 12.000 litres contenant du gazole se verra affectée au stockage du super.

*Installations électriques*

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions se rapportant au stockage des pneumatiques*

Art. 7.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

Art. 8.— *Dégagement*

Les issues devront être maintenues libres de tout encombrement.

Art. 9.— *Ventilation*

L'établissement devra pouvoir être désenfumé :

- soit *naturellement* avec ouverture directe vers l'extérieur (exemple : imposte persiennée ou type ouvrant) ;
- soit *mécaniquement*.

Aussi, en cas d'incendie, la surface utile de l'évacuation de fumée du dépôt devra répondre au 1/200e de la superficie du local.

*Entreposage des lubrifiants*

Art. 10.— Les bidons d'huile et de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 11.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons d'huile et de lubrifiants entreposés.

Art. 12.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 13.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

*Moyens particuliers de lutte contre l'incendie communs aux dépôts de pneumatiques et de lubrifiants*

Art. 14.— Le dépôt de pneumatiques et la réserve devront être pourvus :

- de deux extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres placés à l'extérieur du local ;

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

*Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 15.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 16.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 17.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 18.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur

incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 19.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 20.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 21.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 22.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 23.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 24.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 9.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 25.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

*Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 26.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

*Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 27.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 28.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 29.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 30.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 31.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 32.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 33.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuves enterrées en fosse*

Art. 34.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 35.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 36.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 37.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 38.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 39.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

#### *Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 40.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 41.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 42.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :*

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg par îlot de distribution ;
- un extincteur NF-MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- un extincteur NF-MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 43.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 44.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

*Matériels et appareils*

Art. 45.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 46.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 47.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution et de l'atelier de mécanique*

Art. 48.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 49.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables et la dalle de l'atelier doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans un puisard d'un volume suffisant, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Art. 50.— Les rejets traités provenant de l'aire de distribution ou de remplissage et de l'atelier devront respecter les valeurs définies à l'article 53 du présent arrêté.

Art. 51.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

*Prévention de la pollution provenant de l'aire de lavage*

Art. 52.— L'aire de lavage doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans un puisard de volume suffisant, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 53.— Les rejets traités provenant de l'aire de lavage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).

(\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 54.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

*Autosurveillance*

Art. 55.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution et de l'aire de lavage.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :

- pH
- MeS
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 56.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 57.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 58.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 59.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux mobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle ne vaut pas autorisation de voirie pour le raccordement de la route territoriale à la station-service. Les dispositions accessoires techniques de ce raccordement (conditions de visibilité, marquage au sol, longueur des voies d'insertion et de sortie...) devront être acceptées par la direction de l'équipement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 60.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 61.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### *Prescriptions générales*

Art. 62.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 63.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 64 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 64.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 65.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 66.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1370 MER du 23 mars 1995 autorisant M. Wong Kui Long à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Wong Kui Long est autorisé à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins sur le lot IA du domaine Amo sis au P.K. 36,200, côté montagne, dans la commune de Papara.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- trois bâtiments pour un élevage de 4.000 poulets de chair et 2.000 poussins.

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions communes aux bâtiments d'élevage*

Art. 4.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage*

Art. 6.— Le sol des bâtiments sera en terre battue recouverte d'une litière (copeaux et sciure de bois par exemple). Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans les bâtiments.

A chaque fin de bande, les bâtiments seront désinfectés.

Art. 7.— Toutes les parties des établissements seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 8.— Les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'enlèvement de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

Art. 9.— *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 10.— *Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 11.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 12.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des dispositifs d'abreuvement (augets) sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des augets sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 13.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 14.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

*Protection de l'environnement*

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Art. 19.— *Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

#### ARRETE MUNICIPAL n° 29-95 du 27 février 1995 interdisant la baignade à l'embouchure de la Fautaua.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes-parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et en particulier les dispositions de l'article L. 131.2.6. ;

Vu la lettre n° 290 SH du 3 février 1995 du chef du service d'hygiène et de salubrité publique,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la mauvaise qualité des eaux à l'embouchure de la Fautaua et des risques pour la santé publique, la baignade y est interdite.

Art. 2.— Des panneaux indicateurs signalant cette interdiction seront implantés le long de la plage de Taunoa, dans la zone concernée.

Art. 3.— Le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 février 1995.

Le maire,  
Louise CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 février 1995.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Jean-François DELAGE.

### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

#### ARRETE MUNICIPAL n° 13-95 du 7 février 1995 fixant la date d'application de la taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 48-94 du 2 septembre 1994 portant institution et fixation des taux de la taxe sur la publicité dans la commune de Moorea-Maiao, et l'article 18 de cette même délibération,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er avril 1995, est applicable la taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 7 février 1995.  
Pierre DEHORS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 février 1995.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean-François DELAGE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE MINISTERIEL du 7 février 1995 relatif à l'organisation de la direction des constructions navales.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-19 du 9 janvier 1995 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant organisation de la direction des constructions navales,

Arrête :

Art. 6.— Le service industriel dispose des organismes extérieurs suivants :

- l'établissement d'études et de projets D.C.N. ingénierie, implanté à Paris et à Toulon ;

- les établissements industriels, dits "directions des constructions navales", de Brest, Cherbourg, Indret, Lorient, Papeete, Ruelle, Saint-Tropez et Toulon.

Art. 14.— Le directeur des constructions navales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

François LEOTARD.

#### RECOMMANDATION n° 95-1 du 9 mars 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue de l'élection présidentielle.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14, 16, 28, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante pour la période de la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle qui s'ouvrira à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

#### I. - Application du principe d'égalité entre les candidats

1° Selon l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié :

"A compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne."

Le principe d'égalité mentionné ci-dessus qui s'applique non seulement aux interventions des candidats mais aussi aux

interventions de soutien à leur candidature doit être appliqué avec vigilance.

Pour l'application du principe d'égalité, le conseil rappelle que toutes les déclarations faites par des candidats à l'élection présidentielle sont considérées comme des communications électorales.

Seules les déclarations faites par des personnes investies de fonctions publiques, au titre de ces fonctions, ne constituent pas des actes de communication électorale. Cependant les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à dresser un bilan de l'action passée, à délivrer un message à caractère électoral ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne présidentielle.

Les candidats ou ceux qui les soutiennent doivent pouvoir bénéficier, dans les programmes d'information (journaux, magazines d'information, émissions spéciales d'information), d'un accès à l'antenne et d'une présentation qui n'en défavorisent aucun.

Il en résulte que la politique d'invitation des candidats doit être conduite de manière à permettre à chacun d'eux d'avoir accès de manière égale aux différentes antennes pour faire connaître leur projet politique et leur personnalité.

Les activités publiques des candidats doivent être suivies en tenant compte du nombre et de l'importance des manifestations ou événements auxquels ils participent avec la même attention pour tous, qu'ils aient ou non reçu l'appui de l'une des familles politiques représentées par un groupe parlementaire.

Pour la reproduction des déclarations et écrits des candidats, le principe d'égalité implique que les téléspectateurs et les auditeurs soient informés des activités de chaque candidat. Les services de télévision et de radio doivent veiller à ce que les extraits choisis ne dénaturent pas le sens initial des déclarations ou écrits des candidats.

Les commentaires des déclarations et écrits des candidats doivent faire l'objet d'un traitement équilibré. Ces commentaires, s'ils développent un aspect des prises de position des candidats, ne doivent pas déformer le sens général de l'intervention.

La présentation de la personne des candidats doit répondre à ce même souci de respecter le principe d'égalité entre les candidats.

Si les services de télévision et de radio décident de proposer à leurs téléspectateurs ou auditeurs des portraits des différents candidats, ils doivent veiller à n'en exclure aucun et à les présenter d'une façon complète et impartiale.

Dans les émissions de même nature, les candidats doivent être traités dans des conditions similaires, qu'il s'agisse de la façon dont ils sont filmés, interrogés, présentés dans des documents, etc. ;

2° Pour l'application des principes énoncés ci-dessus, le conseil demande aux services de télévision et de radio de veiller aux dispositions suivantes :

a) En ce qui concerne les journaux télévisés :

L'égalité concernant l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi, cette égalité doit être respectée édition par édition et chaque semaine ;

b) En ce qui concerne les journaux et magazines quotidiens radiodiffusés :

L'égalité concernant l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programme comparables. Ainsi, cette égalité doit être respectée dans la plage d'information 7 heures-9 heures, dans la plage d'information 12 heures-14 heures, dans la plage d'information 18 heures-20 heures. Cette égalité doit être réalisée chaque semaine ;

c) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision et de radio d'être attentifs, dans ces émissions à leur politique d'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent afin de parvenir à l'égalité sur l'ensemble de la période allant de l'ouverture de la campagne officielle jusqu'à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle ;

3° En ce qui concerne les autres émissions du programme :

Par ailleurs, dans les émissions du programme autres que l'information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent, si la brièveté de la campagne officielle ne permet pas le respect du principe d'égalité dans les mêmes conditions de programmation.

## II. - Application de la règle dite des "trois tiers" pendant la période de la campagne officielle

Les règles demeurent celles fixées par le conseil dans ses recommandations des 20 et 27 septembre 1994 mais s'apprécient sur une base hebdomadaire.

Ainsi, pendant la durée de la campagne officielle, la règle dite des "trois tiers" selon laquelle le Gouvernement, la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire disposent d'un temps de parole égal doit être strictement appliquée dans les émissions du programme national des sociétés de télévision, de la société Radio France et des radios généralistes.

Le respect de la règle dite des "trois tiers" s'apprécie semaine par semaine pour les journaux télévisés et radiodiffusés, et à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle pour les magazines.

1° En ce qui concerne les journaux télévisés, la règle dite des "trois tiers" doit s'appliquer dans des conditions de pro-

grammation comparables. Ainsi, les temps de parole doivent être équilibrés édition par édition ;

2° En ce qui concerne les journaux et les magazines quotidiens radiodiffusés, la règle dite des "trois tiers" doit s'appliquer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi, les temps de parole doivent être équilibrés dans la plage d'information 7 heures-9 heures, dans la plage d'information 12 heures-14 heures et dans la plage d'information 18 heures-20 heures ;

3° En ce qui concerne les magazines et émissions spéciales d'information, le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision et de radio d'être attentifs, dans ces émissions, à leur politique d'invitation des personnalités politiques afin de parvenir, sur l'ensemble de la période, au respect de la règle dite des "trois tiers".

S'agissant des programmes régionaux, les télévisions régionales ou locales, les sociétés nationales de programmes de radiodiffusion et les radios généralistes assurent une couverture équilibrée de l'actualité locale ou régionale.

Indépendamment de la règle dite des "trois tiers", les services de télévision et de radio veillent à ce que les formations politiques non représentées au Parlement soient néanmoins présentes à l'antenne.

### III. - *Autres obligations*

1° La transmission au conseil des relevés et la conservation des bandes.

#### a) Les relevés.

La société R.F.O. pour son programme de télévision, la société France 3 et la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, la société L.C.I. devront transmettre au conseil les relevés des temps d'antenne des candidats et de leur soutien et des autres personnalités politiques chaque semaine.

La société R.F.O. pour son programme de radio, les sociétés Radio France, Europe n° 1, R.M.C., R.T.L. devront transmettre au conseil les relevés des temps d'antenne des candidats et de leur soutien et des autres personnalités politiques chaque semaine.

#### b) La conservation des bandes.

Les sociétés France 3, R.F.O., la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, les services locaux du câble, la société L.C.I. doivent garder à la disposition du conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

Les sociétés R.F.O., Radio France, Europe n° 1, R.M.C., R.T.L. doivent garder à la disposition du conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes sonores des diverses émissions concernant la campagne électorale.

### 2° Obligations particulières.

Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention "images d'archives" et de leur date.

Dès la publication des résultats du tirage au sort relatif à l'ordre de passage des candidats pour les émissions de la campagne officielle, les services de télévision et de radio ne peuvent plus, sans l'accord du conseil, modifier la programmation annoncée sur la ou les tranches horaires pendant lesquelles sont diffusées ces émissions, ni sur celles encadrant les émissions de la campagne officielle.

Il est interdit aux services de télévision et de radio de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne en cours.

Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et partant à entraîner son annulation.

### IV. - *Rappel de diverses dispositions*

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivités territoriales concernés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

Fait à Paris, le 9 mars 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
*Le président,*  
H. BOURGES.

#### **AVIS de concours pour le recrutement de chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.**

Un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement de quinze chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre aura lieu le 11 mai 1995.

Des centres d'examen seront ouverts dans toutes les directions régionales du travail et de l'emploi et dans les départements et territoires d'outre-mer. Des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

*Nota.*— Pour tous renseignements et inscription, les candidats devront s'adresser au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (direction de l'administration générale et de la modernisation des services, sous-direction des ressources humaines, bureau de la politique générale du personnel), 39 à 43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (téléphone : 40.57.46.20).

#### **ARRETE MINISTERIEL du 3 mars 1995 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation au titre de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au détachement au titre de l'article 58-1 et au recrutement au titre de l'article 46-1 du même décret.**

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mars 1995, l'annexe A de l'arrêté du 18 janvier 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation au titre de l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au détachement au titre de l'article 58-1 et au recrutement au titre de l'article 46-1 du même décret est modifiée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

#### **ANNEXE A**

La liste des emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et au recrutement au titre des articles 51, 58-1 et 46 (1°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié est modifiée ainsi qu'il suit :

9e section : *Langue et littérature françaises*

Supprimer :

"Université française du Pacifique : Papeete : 0117."

#### **ARRETE MINISTERIEL du 3 mars 1995 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).**

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mars 1995, M. Baranes (William), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Versailles, est affecté au tribunal administratif de Papeete à compter du 1er mars 1995.

#### **ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 1995 portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.**

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 1995, deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts en 1995 aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

- le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore ayant obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure ;
- le second concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres I<sup>er</sup>, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 28, 29, 30 et 31 août 1995 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

- Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
- Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
- Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre total des places mises aux concours est fixé à 145, dont 25 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours, qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante, pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours par décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le vendredi 28 avril 1995 à peine de forclusion.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 mars au 12 avril 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,09
Suisse.....	1 franc suisse	77,80
Italie.....	100 livres	5,25
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	89,21
Australie.....	1 dollar	64,90
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,87
Canada.....	1 dollar canadien	63,56
Hong Kong.....	1 dollar	11,53
Singapour.....	1 dollar	62,89
Fidji.....	1 dollar	63,50
Allemagne.....	1 deutsche Mark	64,20
Pays-Bas.....	1 florin	57,31
Suède.....	1 couronne suédoise	12,16
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,38
Danemark.....	1 couronne danoise	16,10
Autriche.....	1 schilling	9,04
Espagne.....	1 peseta	0,69
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	100,20
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	143,96
Ecu européen.....	1 Ecu	117,29

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE MARS 1995**

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 1er mars 1995*

N° 94-173-2 MAE.AU, M. et Mme André Mac Carthy, parcelle cadastrée 62, section L (parcelle terres Teahara-Fare tara 2 et Mouatiaoro), P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 8 mars 1995*

N° 95-163-1 MAE.AU, M. Joe Sanford, parcelle cadastrée 17, section T1 (lot 3, terre Auae partie), près du cimetière de l'Uranic, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mars 1995*

N° 94-1541-1 MAE.AU, Association Missionnaire de Notre Dame des Anges, parcelle cadastrée 218, section R3 (terre Faatavete), P.K. 5, côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 95-185-1, M. et Mme Christian Amaru, parcelle cadastrée 432, section C (lot 18, lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 1er mars 1995*

N° 95-138-1 MAE.AU, M. Dominique Fargues et Mlle Moea Cheung, parcelle cadastrée 272, section S (lot 72 du lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 mars 1995*

N° 94-1545-3 MAE.AU, D.E.S., collège de Mahina, parcelle cadastrée 13, section D, 1 mur de clôture ;

N° 95-165-1, Mme Vera Vivish, parcelle cadastrée 195, section S (lot 11 du lotissement "Les Vallons de Atima", zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 mars 1995*

N° H/94-02 MAE.AU, O.T.H.S., lotissement Atima, 68 logements sociaux ;

N° 95-35-2, M. Philippe Deguct, parcelle cadastrée 179, section R (lot 4, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation, 1 piscine, terrassement.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 1er mars 1995*

N° 95-1-1 MAE.AU, Mlle Marilaine Rey, parcelle cadastrée 46, section AH (lot 1, parcelle A, domaine de Pahani), Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-11-2, Mme Lucia Pouira née Maroanui, parcelle cadastrée 81, section AA (parcelle terre Aitahiri) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-58-2, Mme Sylvia Jean Louis, parcelle A, lot 1, terre Tematahoa à Papetoai, P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 95-59-3, M. Thanh Tran Thai, partie parcelle C, terre Taravaapura à Maharepa, extension d'un bâtiment commercial ;

N° 95-60-5, M. et Mme Lopez Tauhiro, lot 2, terre Urufara-Uraau, lot 1, parcelle B à Papetoai, Opunohu, 1 local de ravitaillement.

*Travaux autorisés le 8 mars 1995*

N° 94-1088-4 MAE.AU, Mme Dayana Amaru, parcelle terre Purumu à Papetoai, 1 magasin d'alimentation générale.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 1er mars 1995*

N° 94-1013-2 MAE.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 99, section AE (terre Tahae-Aitiaphehu-Iriiritiovari), P.K. 21,300, 1 préau avec en annexe des sanitaires et bureaux.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*Travaux autorisés le 8 mars 1995*

N° 95-173-1 MAE.AU, M. David Failloux, parcelle cadastrée 267, section AL (lot 8 du lotissement "Résidence Mareva"), 1 mur de parement.

*Travaux autorisés le 10 mars 1995*

N° 95-184-1 MAE.AU, M. Théodore Hoffmann et Mlle Miriama Mu, parcelle cadastrée 212, section AK (parcelle B, lot 1, terre Teruhaana), P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 mars 1995*

N° 95-89-1 MAE.AU, M. Rasmus Lo Shing, parcelle cadastrée 248, section M (parcelle A, partie propriété James Nordhoff), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE**

**Par délibération n° 1-95 du 24 janvier 1995.**— MM. Michel Lehartel et Hugh Laughlin sont proposés pour représenter la Chambre d'agriculture au sein du conseil d'administration de la "Caisse de soutien des prix du coprah" au titre des intérêts professionnels.

**Par délibération n° 2-95 du 24 janvier 1995.**— MM. Teruirau Cabral, Gaston Hanere et Henri Van Bastolaer sont proposés pour représenter les producteurs de coprah au sein du conseil d'administration de la "Caisse de soutien des prix du coprah" au titre des intérêts professionnels.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**S.A.R.L. PACIFICAR HUAHINE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 400.000 F CFP**  
**Siège social : Rue des Remparts, Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 3959 B**

Aux termes d'une délibération en date du 1er mars 1995, la collectivité des associés n'a pas décidé qu'il y a lieu de dissoudre la société par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance.

**SYNCHRONE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 XPF**  
**porté à 1.400.000 XPF**  
**Siège social : MAHINA, résidence Jay**  
**R.C. 4569 B**

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 1995 a décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 francs Pacifique pour le porter à 1.400.000 francs Pacifique, par voie d'incorporation de comptes courants associés.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'augmentation du nominal de chacune des parts anciennes de la somme de 4.000 XPF à 14.000 XPF.

La décision visée ci-dessus apporte les modifications suivantes à l'avis antérieurement publié.

**Art. 7.— Capital social**

Ancienne mention

400.000 francs Pacifique divisé en cent (100) parts de quatre mille (4.000) XPF chacune.

Nouvelle mention

1.400.000 francs Pacifique divisé en cent (100) parts de quatorze mille (14.000) XPF chacune.

*Pour insertion,*  
Le gérant.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
**Notaire à PAPEETE**

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 mars 1995, M. et Mme Serge Henri Adolphe BAUMANS, demeurant ensemble à PAPARA, P.K. 36,500, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Société civile professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
**Notaires associés**  
**PAPEETE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 1995, enregistré à Papeete, le 15 mars 1995, folio 44, bordereau 1246/11, les associés de la société en nom collectif "AMAR ASSOCIES" au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à PAPEETE, 88, rue Dumont-d'Urville, ou B.P. 4327 B, et sous le numéro TAHITI 239558,

ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

M. Jacob Yaya AMAR, demeurant B.P. 21266, PAPETE, est nommé liquidateur, le siège de liquidation étant fixé à la même adresse.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le notaire associé.

*Dénomination sociale :* MATECO.

*Forme de la société :* S.A.R.L.

*Capital social :* 1.000.000 CFP.

*Objet social :* Importation et vente de tous produits et marchandises.

*Siège social :* Te Tavake Village, n° 127 à Punaauia.

*Durée :* 99 ans à dater de l'immatriculation au R.C.

*Gérant :* M. J.-F. LEVESQUE, B.P. 380132, Tamanu.

*R.C.S. :* En cours d'immatriculation à Papeete.

**Etude de Me GIAU-LAU-JACQUET  
Avocats à PAPEETE**

**"DARROUZES PERLES"**  
**S.C.A. au capital de 50.000 CFP**  
**Siège social Takara Rotoaua (île de FAKARAVA) TUAMOTU**  
**R.C.S. PAPEETE, N° 752 B**

Par délibération en date du 20 mars 1995, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé des modifications relatives à l'objet social, au siège social, à la nomination du gérant et aux contestations.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Objet social :*

*Ancienne mention*

La société a pour objet l'exploitation de deux concessions maritimes d'une superficie de deux mille (2.000) m<sup>2</sup>, au regard du motu Otekareva, sis à Toau, archipel des TUAMOTU-GAMBIER, à sept cents (700) mètres du rivage, destinées à l'élevage de la nacre et la mise en place d'une ferme.

*Nouvelle mention*

La société a pour objet l'exploitation de deux concessions maritimes, sises à Toau, archipel des TUAMOTU-GAMBIER :

- la première relative à deux emplacements maritimes d'une superficie de deux mille (2.000) m<sup>2</sup>, au regard du motu Otekareva, à sept cents (700) mètres environ du rivage, destinée à l'élevage de la nacre sur mille (1.000) m<sup>2</sup> et la mise en place d'une ferme perlière sur mille (1.000) m<sup>2</sup> ;
- la seconde relative à six emplacements maritimes d'une superficie totale de trois mille cent cinquante (3.150) m<sup>2</sup>, en face de la terre Tetamanu, destinée à la mise en place d'une station de collectage de 50 m x 1 m, en face de la terre Teahuroa, destinée à la mise en place de deux stations de collectage de 50 m x 1 m, à droite de la passe Fakatahuna, destinée à la mise en place de deux parcs à poissons, et à gauche de la passe Otugi, destinée à la mise en place d'un parc à poissons d'une superficie totale de trois mille (3.000) m<sup>2</sup>.

Le reste demeure inchangé.

*Siège social :*

*Ancienne mention*

Le siège social est fixé à Takara Rotoaua, TUAMOTU.

*Nouvelle mention*

Le siège social est fixé à Takara Rotoaua (île de FAKARAVA), TUAMOTU.

Le reste demeure inchangé.

*Nomination du gérant :*

*Ancienne mention*

La société est administrée par un gérant pris parmi les associés et nommé par décision unanime des autres associés.

*Nouvelle mention*

La société est administrée par un gérant pris parmi les associés et nommé par décision des autres associés représentant la moitié du capital social.

Le reste demeure inchangé.

*Contestations :*

*Ancienne mention*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal civil de Papeete.

*Nouvelle mention*

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux sis à Papeete.

*Pour avis et mention,*

*La gérance.*

**AVIS**

Avis est donné à la constitution par acte sous seing privé de la :

- S.A.R.L. MOOREA FUN DIVE.
- Capital de 1.000.000 FCP.
- *Objet* : L'enseignement et l'encadrement de la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- *Gérants* : MM. BOUCIF Boumediene et MALAPELLE Jean-Marc.
- *Siège social* : PAPETOAI - MOOREA.
- *Durée* : 99 ans, à compter de l'immatriculation au R.C. de Papeete.

Les gérants.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES AMIS D'EXTREME ORIENT**

A compter du 20 mars 1995, M. Narcisse DANIELOU est remplacé par M. Jean TROC au poste de trésorier de l'association.

Le reste sans changement.

**CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 février 1995)

Président	:	VIARIS de LESEGNO Hubert
Vice-présidents	:	TRAMINI Georges BRAUN-ORTEGA Quito
Trésorier	:	CHOMER Didier

**AMICALE DES PERSONNELS LY-POL DU TAAONE***Anciennement dénommée***AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE TECHNIQUE  
ET C.E.T. DU TAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(20 mars 1995)

Présidente	:	D'HERVILLY Patricia
Vice-président	:	MARTIGNE Georges
Secrétaire	:	CLARIN Marie-Josèphe
Trésorier	:	DUPOUY Florian
Trésorier adjoint	:	WOSCIECHOWSKI Pierre

**AMICALE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT MALARDE***Anciennement dénommée***ASSOCIATION SPORTIVE DE L'INSTITUT MALARDE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(12 octobre 1994)

Président	:	FULLER Eric
Vice-président	:	FAARUIA Marc
Secrétaire	:	MARUHI Nicole
Secrétaire adjoint	:	LUQUIAUD Patrick
Trésorier	:	SCHNEIDER Manuel
Trésorier adjoint	:	TEAI Taivini
Assesseurs	:	MOILON Laurent COLOMBANI Léon KECK Alexandre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE TO'ATA***Anciennement dénommée***ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE TIPAERUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(8 décembre 1994)

Présidente	:	WURFEL Laurette
Vice-président	:	SANDOU Lambert
Secrétaire	:	VILLEDIEU Marjorie
Secrétaire adjointe	:	CHAZE Heiata
Trésorier	:	VECELLA Robert
Trésorier adjoint	:	LI Gérard

**ASSOCIATION PURERAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(19 mars 1995)

Président	:	LE GAYIC Fred
Vice-président	:	LE GAYIC Patrick
Secrétaire	:	LE GAYIC Noël
Secrétaire adjoint	:	LE GAYIC Francis
Trésorière	:	LE GAYIC Eliane, épouse SYLVESTRE
Trésorière adjointe	:	LE GAYIC Eugénie

**ALLIANCE DES UNIONS CHRETIENNES  
DES JEUNES GENS DE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(18 février 1995)

Président	:	TEIO François
Vice-président	:	TERIIPAIA Romain
Secrétaire	:	MARAEA Taaroanui
Trésorier	:	CHANG Henri
Trésorier adjoint	:	TEAI Maurice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE AHUREI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(20 novembre 1994)

Présidente	:	FARAIRE Isabelle Ovea
Vice-présidente	:	FARAIRE Maeva
Secrétaire	:	MAKE Tevaianake
Secrétaire adjointe	:	JEAN Germaine
Trésorière	:	TINOMOE Armélie
Trésorière adjointe	:	MAKE Riri
Assesseurs	:	TUANUA Doris AVAEORU Finau FARAIRE Teretia OITOKAIA Augustine NARII Vaiata VIRIAMU Yolande

**COMITE ORGANISATEUR  
DES Xe JEUX DU PACIFIQUE SUD  
TAHITI 1995 (C.O.J. 95)***Modification des statuts :*

(2 mars 1995)

**Art. 3.— *Objet***

L'article 3 est complété comme suit :

"En tant que de besoin, l'association pourra réaliser ou faire réaliser des opérations de rénovation d'équipements sportifs rendues obligatoires par l'organisation des Xe Jeux du Pacifique Sud."

**ASSOCIATION YACHT CLUB DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 mars 1995)

Président	:	SALMON John Henere
Vice-président	:	PERIER Alain
Secrétaire	:	CORNETTEDESAINTCYR Henri
Secrétaire adjoint	:	HOLVECK Jacques
Trésorier	:	LASZCZ René
Trésorier adjoint	:	ROLAND Pascal

**ASSOCIATION ARTISANALE OIO TE AO NUI MARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 mars 1995)

Présidente d'honneur	: MAURI Joséphine Mahue
Président	: MAURI François
Vice-présidente	: GATATA Maui
Secrétaire	: PEA Hina
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Meari
Trésorière	: MAURI Césarine
Trésorière adjointe	: MAURI Emmanuelle Clara

**ASSOCIATION SPORTIVE IMUA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1995)

Présidente	: POROI Sonia
Vice-président	: HAUATA Marama
Secrétaire	: POROI Rocky
Trésorier	: BOURLIGUEUX Patrick
Trésorier adjoint	: MAIAU Timi
Commissaires aux comptes	: GENDRON Didier PERE Emile SAUZIER Yves

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII AMANAHUNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mars 1995)

Présidents d'honneur	: VANE Vari TEIHOTAATA Teharuru
Président	: YE-ON Francky
Vice-président	: REUPENA Alfred
Secrétaire	: TAPI Didier
Secrétaire adjointe	: VAHIMARAE Yvonne
Trésorier	: VAHIMARAE Oculi
Trésorière adjointe	: VANE Vaite
Commissaires aux comptes	: VAHIMARAE Stéphane TAEA Hinarai
Entraîneurs	: REUPENA Alfred TETUANUI Tamaehu REUPENA Amédée VANE Adrine

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT RAIMATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 1995)

Président	: HANAKAKI Nick
Vice-président	: OESTREICHER Jean-François
Secrétaire	: BOUTEAU Nicole
Secrétaire adjoint	: MOUKIR Michel
Trésorier	: BARFF Gérard
Trésorier adjoint	: PENI Johann

**ASSOCIATION SPORTIVE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 1995)

Président d'honneur	: TERIIPAIA Teromita
Président	: MANATE Marc
Vice-président	: TIATIA Adonis
Secrétaire	: TAPI Hutiti
Secrétaire adjointe	: TEMANUANUA Erika
Trésorier	: BRYANT Jacky
Trésorière adjointe	: TEMANUANUA Raita

*Section football*

Président	: OPUU Tihoti
Entraîneur	: TAUAROA Luis
Responsable	: PAHUIRI Jean

*Section basket-ball*

Président	: MANATE Marc
Entraîneur	: TEMANUANUA Ilary
Responsable	: TEMANUANUA Erika

*Section volley-ball*

Président	: TEMANUANUA Stéphane
Entraîneur	: MAHAI Paul
Responsable	: TEMANUANUA Raita

**SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1995)

Présidents d'honneur	: TONG SANG Gaston MARAKAI Mahuru
Président	: ESTALL Philippe
1er vice-président	: MANAORE Vainoa
2e vice-président	: GUILLOUX Alphonse
Secrétaire	: TAVI Pierrette
Secrétaire adjointe	: MANA Rosewita
Trésorier	: TETUMAHUTA Nino
Trésorier adjoint	: YE ON Francky
Commissaires aux comptes	: TEMANUANUA Erika TITIHAURI Myrtha
Assesseurs	: VAHIMARAE Jules TIATIA Heifara

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAREROI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 novembre 1994)

Président	: TEIKITUHAAHAA Nérout
Vice-président	: PUNUA Tonino
Secrétaire	: TETUAROA Hilda
Secrétaire adjointe	: PUNUA Lina
Trésorière	: PUNUA Célestine
Trésorier adjoint	: MINIAMINA Pani

**ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO PAPARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 janvier 1995)

Président	: TAAVIRI Bill
Vice-président	: TETAURU Gervais
Secrétaire	: HOLOZET Christophe
Secrétaire adjoint	: PAPARA Gustave
Trésorier	: MOTAHU Wilfrid
Trésorier adjoint	: TEAHU Jean-Paul

**ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 février 1995)

Président	: MARITERAGI Mose
Vice-présidents	: WONG Jacques TEROOATEA Cyril
Secrétaire	: WONG Marie-Claude
Trésorier	: GOURAT Patrick
Trésorière adjointe	: RERE Suzanne

**ASSOCIATION RAU MOANA  
DE L'AVIATION CIVILE - ARAC***Modification des statuts*  
(23 février 1995)

Art. 5.— Adopté à l'unanimité.

L'association se compose de :

- membres actifs ;
  - membres associés ;
  - membres adhérents.
- a) *Membres actifs* : peuvent être membres actifs les agents ou associations corporatives de la direction de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française et de la concession aéroport en poste sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a et possédant un bateau. Le directeur de l'aérodrome et le directeur de la concession de l'aéroport de Faa'a sont membres de droit.
- Toutefois, les agents membres de l'association depuis au moins trois ans au moment de leur départ à la retraite restent membres actifs.
- b) *Membres associés* : peuvent être membres associés les agents ou associations corporatives des entreprises installées sur l'aérodrome et y exerçant une activité permanente. Le nombre de ces membres est limité à 10 % des membres actifs et la demande d'inscription en sera faite sous couvert du chef de l'entreprise.
- c) *Membres adhérents* : peuvent être membres adhérents les agents de la direction de l'aviation civile, de la météorologie, de la concession aéroport, ainsi que des entreprises installées sur l'aérodrome et y exerçant une activité permanente et dont l'embarcation ne nécessite pas une place à quai à la darse.

Seuls les membres actifs et associés ont droit de vote aux assemblées générales, toutefois les membres adhérents sont admis à ces assemblées sans droit de vote.

Art. 10.— Adopté à l'unanimité.

L'assemblée générale élit à bulletin secret un conseil d'administration composé uniquement de membres actifs dans la limite de neuf (9).

Toutefois, un membre associé et un seul pourra faire partie du conseil d'administration. Il ne pourra être ni président, ni vice-président, ni trésorier.

Le conseil d'administration se réunit à l'issue de l'assemblée générale et élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un ou plusieurs conseillers techniques.

La durée du mandat est de un an.

Le président représente l'association auprès de tous tiers et de toutes administrations.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 février 1995)

Président	: MARQUET Michel
Vice-président	: DE WEVER Pascal
Secrétaire	: MACQUET Laurent
Trésorier	: GIRODON Jean-Pierre
Expert technique	: DELAGE Frédéric
Expert technique et représentant des membres associés	: DELAPIERRE François

**ASSOCIATION JEUNESSE CATHOLIQUE DE HIKUERU**  
(Révisé n° 95-715 MFR/AA du 23 mars 1995)

## Extraits de statuts

Il est formé, le 15 janvier 1995, entre les membres signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association de jeunes régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association de jeunes prend la dénomination de "ASSOCIATION JEUNESSE CATHOLIQUE DE HIKUERU".

L'association a pour objet :

- de prévoir la rénovation de l'église catholique ;
- de resserrer les liens pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger les valeurs de la famille ;
- de venir en aide aux plus défavorisés et aux plus démunis sur le plan économique, social et culturel ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;

- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- d'organiser des activités sportives : football, volley-ball, pétanque, etc.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à HIKUERU, TUAMOTU.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUTEIRIHIA Pierre
Présidente	:	TUTEIRIHIA Ina
Vice-président	:	TEHINA Jean
Secrétaire	:	VOISIN André
Secrétaire adjoint	:	MAIFANO Hivaroa
Trésorière	:	VOISIN Jacqueline
Trésorière adjointe	:	TEHINA Riakina

#### SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC F.S.U. SECTION DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (Récépissé n° 337 DIR/IT/av du 28 février 1995)

##### Extraits de statuts

*Dénomination* : S.N.E.T.A.P.-F.S.U. Syndicat national de l'enseignement technique agricole public - Fédération syndicale unitaire, section du L.P.A. OPUNOHU, Polynésie française.

*Objet* : défendre les intérêts matériels et moraux des salariés de l'enseignement agricole public.

*Durée* : illimitée.

*Siège* : Section : L.P.A. OPUNOHU, B.P. 1007, PAPETOAI, Moorea, Polynésie française, téléphone 56.11.34.

*Bureau national* : Ministère de l'agriculture, 175, rue de Chevaleret, 75646 Paris Cédex 13.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	SUPPLY Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	MAURY Agnès
Trésorière	:	NOGUIER Maryse
Trésorier adjoint	:	GASPAR Roger

#### ASSOCIATION SOLIDARITE

(Récépissé n° 95-709 MFR/AA du 22 mars 1995)

##### Extraits de statuts

Il est formé, le 15 mars 1995, entre le personnel en activité et retraité du cadre des agents du service municipal de Papeete, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : SOLIDARITE.

Elle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, une action de solidarité et d'entraide visant notamment à assurer :

- 1- La représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des associations poursuivant des buts similaires et au sein de tous les organismes traitant des questions qui les concernent ;
- 2- La défense et la protection et le développement de la Caisse de retraite des agents du cadre ;
- 3- La pratique de la solidarité et de l'entraide au moyen de participations exceptionnelles notamment matière de défense lors de la liquidation des droits à pension et accessoires de pension ;
- 4- L'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres.

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces objectifs et pour affirmer ses principes de solidarité et d'entraide, l'association travaillera en partenariat avec des organisations de même type.

Le siège de l'association est fixé avenue du Chef-Vairaatoa, n° 84. Il peut à toute époque, être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de son conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée de même que le nombre de ses membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARA Hiro
Vice-président	:	TAUIRA Noël
Secrétaire	:	SPITZ Charles
Secrétaire adjoint	:	THUNOT Charles
Trésorière	:	PAOFAI Annick
Trésorier adjoint	:	TAURAA Roméo

#### ASSOCIATION TE HUTU O TEHUTU (Récépissé n° 95-653 MFR/AA du 16 mars 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE HUTU O TEHUTU", fondée le 6 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la protection des terres de Tehutu (Hiva Oa), (sites archéologiques, zones agricoles). Défense de la nature et protection de l'environnement.

Elle a son siège social à Tehutu, courrier LE HOUEROU Claudie, B.P. 37, Atuona.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LACHARME Antoine
Vice-président	:	POHUE Sylvain
Secrétaire	:	LE HOUEROU Claudie
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Séraphine
Trésorier	:	TAHIAIPUOHO Clovis
Trésorier adjoint	:	MAS Jean-Louis

**LOTO NATIONAL N° 12**

Premier tirage du mercredi 22 mars 1995 :

**12 22 28 39 48 49**Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	29.223.636
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	13	2.298.545
5 bons numéros.....	608	171.636
4 bons numéros.....	43.858	2.545
3 bons numéros.....	862.669	181

Deuxième tirage du mercredi 22 mars 1995 :

**7 13 27 28 42 43**Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	8	16.315.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	28	998.181
5 bons numéros.....	1.051	93.454
4 bons numéros.....	64.015	1.600
3 bons numéros.....	1.115.218	127

Premier tirage du samedi 25 mars 1995 :

**7 10 13 22 33 48**Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	13	14.785.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	24	775.727
5 bons numéros.....	1.316	49.181
4 bons numéros.....	54.624	1.490
3 bons numéros.....	807.484	200

Deuxième tirage du samedi 25 mars 1995 :

**6 21 25 26 34 36**Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	384.881.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	7	2.513.909
5 bons numéros.....	258	234.636
4 bons numéros.....	22.112	3.563
3 bons numéros.....	489.241	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL**

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux heures et dates suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

Pour les mois d'avril, mai et juin 1995

1er et 2e tirages	Mercredi	Samedi
n° 13		1er avril (13/S)
n° 14	5 avril (14/M)	8 avril (14/S)
n° 15	12 avril (15/M)	15 avril (15/S)
n° 16	19 avril (16/M)	22 avril (16/S)
n° 17	26 avril (17/M)	29 avril (17/S)
n° 18	3 mai (18/M)	6 mai (18/S)
n° 19	10 mai (19/M)	13 mai (19/S)
n° 20	17 mai (20/M)	20 mai (20/S)
n° 21	24 mai (21/M)	27 mai (21/S)
n° 22	31 mai (22/M)	3 juin (22/S)
n° 23	7 juin (23/M)	10 juin (23/S)
n° 24	14 juin (24/M)	17 juin (24/S)
n° 25	21 juin (25/M)	24 juin (25/S)
n° 26	28 juin (26/M)	

**ASSOCIATION TE UI RAU***(Récapissé n° 95-742 MFR/AA du 27 mars 1995)*

## Extraits de statuts

L'association TE UIRAU, fondée le 4 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la pharmacie TIAPA, B.P. 10396, PAEA, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu décidé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

- 1- L'association TE UI RAU a pour but :
  - de gérer la maison de quartier et le terrain de sports et de loisirs attenant ;
  - de favoriser :
    - la mise en place d'actions pour les jeunes et les habitants du quartier. Les adhérents de la maison de quartier devront accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
    - la pratique des sports, des activités culturelles et éducatives ;
- 2- Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision de son bureau exécutif ;
- 3- Elle peut aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: MAUNIER BRODIEN Nirvana
Vice-présidentes	: TERIITUA Hélène FULLER Chantal TEMANIHI James
Secrétaire	: TEAHUA Madeleine
Secrétaire adjointe	: HUUKENA Blondine
Trésorière	: WILLIAMS Anna
Trésorière adjointe	: TEAHUA Raymonde

**ASSOCIATION VAHINERII NAVAIAU A TAPAIA***(Récepissé n° 95-712 MFR/AA du 23 mars 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 mars 1995, sur le territoire de la Polynésie française, une association formée des membres des familles concernées par les buts de l'association.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION VAHINERII NAVAIAU A TAPAIA".

Cette association à caractère familial a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- 1- la protection de l'environnement ;
- 2- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- 3- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- 4- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- 5- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- 6- à favoriser la redistribution des terres au sein de la famille.

Le siège de l'association est fixé à la Chambre d'agriculture et d'élevage.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ATURIA née FAREEA Avearii
Président	:	FAUTUMU Vaitea
Vice-président	:	LENOBLE Claude
Secrétaire	:	MAONI Lawayna
Secrétaire adjointe	:	SALMON Stella
Trésorier	:	TAHITOTERAI Emile
Trésorière adjointe	:	TAU Angéla

**ASSOCIATION FA'ATURA AIMEO  
MOOREA ENVIRONNEMENT***(Récepissé n° 95-708 MFR/AA du 22 mars 1995)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre FA'ATURA AIMEO - MOOREA ENVIRONNEMENT.

Cette association a pour but de regrouper toutes les personnes physiques et morales résidant à Moorea qui veulent oeuvrer pour la protection de l'environnement sur cette île.

Cette association a son siège à Moorea.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUY Tihoti
1re vice-présidente	:	HEUBERGER Nelly
2e vice-président	:	JONVILLE Christian
Secrétaire	:	MOLLE Philippe
Secrétaire adjointe	:	ROA Moerai
Trésorier	:	MONIER Christian
Trésorière adjointe	:	TEAPEHU-MOUGENOT Roberta

**ASSOCIATION REVA***(Récepissé n° 95-758 MFR/AA du 28 mars 1995)*

## Extraits de statuts

La dénomination de l'association, qui a été créée le 1er septembre 1994, est "REVA".

L'objet social : activités et déplacements pédagogiques.

Le siège social se situe au lycée professionnel Anne-Marie-Javouhey, B.P. 164, Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATANI France
Vice-présidente	:	TEIHO Pascale
Secrétaire	:	TAPEA Myriam
Secrétaire adjointe	:	REID Bernadette
Trésorière	:	AH-SIN Heimaeva
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Yvonne

**ASSOCIATION FAMILLE DE NINA PEATA***(Récepissé n° 95-731 MFR/AA du 24 mars 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "FAMILLE NINA PEATA", fondée le 16 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- aider les familles en difficulté du quartier ;
- organiser des tournois de pétanque ;
- venir en aide à la jeunesse du quartier.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8,200, quartier Nina Peata.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAKAMOANA Jean-Pierre
Vice-président	:	TEMAHAGA Leere
Secrétaire	:	SAMIN Jean-Louis
Secrétaire adjoint	:	HUATEA Dominique
Trésorière	:	IOTEFA Angéline
Trésorière adjointe	:	TOOMARU Evelyne

**ASSOCIATION SPORTIVE FARE FOOTBALL CLUB***(Récépissé n° 95-567 MFR/AA du 8 mars 1995)*

## Extraits de statuts

L'association sportive FARE FOOTBALL CLUB, fondée le 20 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FARE. Il pourra être transféré en tout autre lieu de HUAHINE par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

- 1- L'association sportive FARE FOOTBALL CLUB a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques en général et du FOOTBALL en particulier par toutes les personnes acceptant les présents statuts ;
- 2- Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, socio-éducative, culturelle...) décidés par le comité directeur ;
- 3- Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NEHEMIA Teihoarii
Vice-président	:	TEURURAI Gervet
Secrétaire	:	MACE Robert
Secrétaire adjoint	:	TEMAIANA Etienne
Trésorier	:	TAPA'O Igor
Trésorier adjoint	:	FAAHU Alfred

**ASSOCIATION UNAFAM  
SECTION DE POLYNÉSIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 95-645 MFR/AA du 16 mars 1995)*

## Extraits de statuts

Le 10 février 1994, dans la commune de Faaa, il est fondé entre "L'UNION DES FAMILLES DE MALADES MENTAUX et leurs associations" (UNAFAM), association régie par la loi du 1er juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1968, et les adhérents aux présents statuts, une association limitée au territoire de la Polynésie française régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION UNAFAM, section de Polynésie française.

L'association a pour but de mettre en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'état de personnes sujettes à des troubles mentaux, par la création de structures appropriées.

Sa durée est illimitée.

Le siège se situe au Village Rima Here, Puurai, Faaa, B.P. 4597, Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	JAZAT Louise
1er vice-président	:	BELMONT Claude
2e vice-présidente	:	TETO Elisa
Secrétaire	:	BONNO Jacques
Secrétaire adjointe	:	CHAMBON Catherine
Trésorière	:	TSING Patricia
Trésorière adjointe	:	AMO Agathe
Délégués de l'UNAFAM	:	BOUDIN Thierry FULLER Louis

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Lol sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire 1995..... 1.950 FCP

### *Sont également disponibles :*

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
Code du travail (broché).....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1992).....	1.380 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1992).....	1.200 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

### *Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

*(en francs Pacifique)*

#### I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

#### II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

##### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

##### Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	170 FCP
-----------------	---------